



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1755-22**

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 16 août 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1755-22 modifiant le règlement numéro 991-97 fixant le tarif exigible lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation, afin de se conformer au tarif exigible par le Tribunal administratif du Québec, au 1^{er} janvier 2022.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 29 août 2022.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1755-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
991-97 FIXANT LE TARIF EXIGIBLE LORS
DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE
RÉVISION DE L'ÉVALUATION, AFIN DE SE
CONFORMER AU TARIF EXIGIBLE PAR LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC,
AU 1^{er} JANVIER 2022

PROPOSÉ PAR : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
APPUYÉ DE : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	19 JUILLET 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	19 JUILLET 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 AOÛT 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	29 AOÛT 2022

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 991-97 n'a jamais été mis à jour depuis 1997;

CONSIDÉRANT que le Tribunal administratif du Québec a depuis indexé plusieurs de ces montants et que nous voulons nous y conformer;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 juillet 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 juillet 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement numéro 991-97 est remplacé par l'article suivant :

« Le montant exigé à l'article 2 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaire :

- a) 44,65 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 100 000 \$;
- b) 66,96 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 100 000 \$ et inférieure ou égale à 250 000 \$;
- c) 83,70 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 250 000 \$ et inférieure ou égale à 500 000 \$;
- d) 167,40 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 1 000 000 \$;
- e) 334,70 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- f) 557,80 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000\$ et inférieure ou égale à 5 000 000\$;
- g) 1 115,75 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
- h) 44,65 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- i) 145,10 \$ lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative au rôle est supérieure à 50 000 \$. »

ARTICLE 2

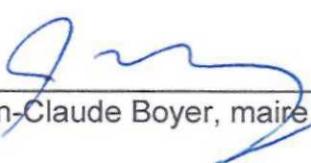
L'article 4 du règlement numéro 991-97 est remplacé par l'article suivant :

« Le montant exigé à l'article 2 est payable en monnaie légale, par carte de crédit ou débit ou par chèque visé à l'ordre de la Ville de Saint-Constant. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 août 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière